

## Protocole d'entente

**ENTRE :** Le Conseil des employeurs des collèges (ci-après « le CEC ») pour les collèges d'arts appliqués et de technologie, d'une part

**ET :** Ontario Public Service Employees Union  
Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (OPSEU/SEFPO) (ci-après « le syndicat ») pour les membres du personnel de soutien à temps partiel, d'autre part.

- 
1. Les parties aux présentes conviennent que les dispositions du présent protocole constituent le règlement complet de toutes les questions en litige.
  2. Les représentants soussignés des parties consentent à recommander l'acceptation totale de l'ensemble des dispositions du présent protocole à leurs mandants respectifs.
  3. Les parties conviennent que la durée de la convention collective est la suivante : **du 1<sup>er</sup> février 2021 au 31 janvier 2024.**
  4. Les parties conviennent en outre que la convention collective comprend toutes les dispositions de la convention collective précédente, qui a expiré le **31 janvier 2021**, ainsi que les modifications suivantes :
    - (a) Toutes les questions réglées et faisant l'objet d'une entente entre les parties, jointes en **annexe A** aux présentes.
    - (b) Tous les protocoles d'entente figurant dans la convention collective sont renouvelés pour la nouvelle durée de la convention collective.
  5. De surcroît, les parties conviennent que les modifications apportées à la convention collective entrent en vigueur à la date de ratification, sauf disposition contraire dans les présentes. Les augmentations de salaire sont rétroactives **au 1<sup>er</sup> février 2021. Par souci de clarté, les taux salariaux sont arrondis à deux décimales, sauf accord contraire dans le présent protocole.**
  6. Les rajustements rétroactifs des salaires sont versés au plus tard trente (30) jours après la date de ratification par le syndicat.
  7. Les parties conviennent de demander conjointement une date de ratification à la CRTO.

- 8. Les parties conviennent de se réunir trois (3) semaines après la ratification afin de procéder à la relecture de la version révisée de la convention collective comprenant les dispositions du présent protocole. Le CEC rédigera la version préliminaire. Les parties se réuniront à une date mutuellement convenue pour signer la version finale de la convention.

Signé le **25 juin 2021**.

<b>POUR LE SYNDICAT :</b>	<b>POUR L'EMPLOYEUR</b>

**ANNEXE A**  
**Le 25 juin 2021**

**17.1 Détermination de l'ancienneté**

Sous réserve du paragraphe 17.2 (Perte d'ancienneté), l'ancienneté s'entend, au sens de la présente convention, de la durée de service à un poste régulier à temps partiel depuis la date d'embauche initiale.

Le collège accepte de fournir la liste d'ancienneté la plus récente à la présidence de la section locale, au cours de la deuxième semaine des mois d'octobre, de février et de juin.

Tout membre de l'unité de négociation continue d'accumuler de l'ancienneté lors d'une affectation temporaire par le collège à l'extérieur de ladite unité ou lors d'un congé avec protection de l'emploi prévu par la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

La période d'essai d'un membre du personnel régulier à temps partiel s'achève une fois qu'il a effectué, en cette qualité, 936 heures de travail continu (**période d'essai**). **À compter du 1<sup>er</sup> février 2022, la période d'essai sera réduite à 742 heures.** À sa discrétion, le collège peut réduire comme il l'entend la période d'essai d'un membre du personnel. Une fois la période d'essai terminée avec succès, l'ancienneté est créditée selon les modalités susmentionnées, et l'ancienneté ainsi acquise est régie par les dispositions de la présente convention.

Le congédiement, la suspension ou le renvoi d'un membre du personnel en période d'essai ne peut pas faire l'objet d'un grief et/ou d'un arbitrage au titre de la présente convention.

**Les parties sont d'accord.**

**Paragraphe 17.2 – 3<sup>e</sup> point**

La personne est mise à pied pour plus de neuf (~~9~~) **douze (12)** mois

**Les parties sont d'accord.**

## Article 18 – Procédure de mise à pied et de rappel

### 18.6 Rappel

Le membre du personnel mis à pied est inscrit sur la liste de rappel pour une période de ~~neuf (9)~~ **douze (12)** mois.

Avant de procéder à une nouvelle embauche, le collège rengage les personnes figurant sur la liste de rappel par ordre d'ancienneté, à condition qu'elles puissent s'acquitter de façon satisfaisante des fonctions et responsabilités essentielles des postes réguliers à temps partiel vacants.

**Les parties sont d'accord.**

### **NOUVEAU**

**Réunion en cas de mise à pied collective** (numérotation à déterminer)

**Le collège donne avis à la section locale du syndicat lorsqu'il a décidé de mettre à pied 50 % des membres du personnel régulier à temps partiel ou quinze (15) membres du personnel régulier à temps partiel, selon lequel de ces chiffres est le plus élevé, sur une période de quatre (4) semaines.**

**Dans les sept (7) jours suivant l'avis, une réunion est organisée afin de déterminer des stratégies visant à mettre en œuvre la mise à pied, à moins que les parties ne conviennent de prolonger ces délais. Il n'est procédé à aucune mise à pied dans les quatorze (14) jours suivant l'avis.**

- 1. La réunion est organisée en présence d'un maximum de trois (3) personnes nommées par la section locale du syndicat et d'un maximum de trois (3) personnes nommées par le collège.**
- 2. Lorsqu'une réunion visée au présent paragraphe se tient, par consentement mutuel, pendant les heures de travail prévues, le membre ne subit aucune perte de salaire du fait de sa participation à la réunion. Si une réunion a lieu en dehors de l'horaire de travail établi d'un membre, celui-ci est rémunéré pour le temps consacré à la réunion. Le syndicat reconnaît cependant que les membres du personnel doivent s'acquitter de leurs fonctions habituelles et ne peuvent s'absenter sans l'autorisation préalable de leur supérieure immédiate ou de leur supérieur immédiat, qu'ils doivent aviser cette personne dès leur retour au travail. Conformément à cette entente,**

**l'autorisation d'assister aux réunions ne peut être refusée de manière déraisonnable, compte tenu des besoins opérationnels du collège.**

**3. La réunion abordera les points suivants :**

a) **La possibilité de créer des postes vacants qui pourraient être occupés par les employées et employés visés; l'affectation temporaire des employées et employés visés à des postes occupés par d'autres membres du personnel bénéficiant de congés divers; et les départs volontaires.**

**4. La section locale du syndicat, le collège et les personnes nommées par le syndicat préservent la confidentialité des renseignements communiqués et de leurs délibérations jusqu'à ce que le collège ait avisé les membres du personnel de la mise à pied. Rien dans les présentes n'empêche les parties d'obtenir, au besoin, des conseils sous le sceau du secret.**

**Les parties sont d'accord.**

**De plus, les parties conviennent du protocole d'entente suivant : (n° du protocole d'entente à déterminer).**

**Nouveau Protocole d'entente relatif au projet de loi 124**

**Au cas où le projet de loi 124, *Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures*, serait jugé inconstitutionnel par un tribunal compétent, ou au cas où certaines dispositions seraient soit abrogées, soit modifiées, de sorte à écourter la période de modération ou à revoir à la hausse les mesures de restriction à 1 %, et ce, avant l'expiration de la convention collective, les parties se réuniront dans les soixante (60) jours suivant la décision pour négocier, s'il y a lieu, un redressement pour les membres de l'unité de négociation touchés par les restrictions législatives. Les parties conviennent également d'inviter le médiateur Gerry Lee, pour leur prêter main-forte.**

**Les parties sont d'accord.**

## ANNEXE 1 – PERSONNEL ÉTUDIANT

1. Les dispositions de la présente annexe s’appliquent aux personnes occupant des postes qui sont réservés aux étudiantes et étudiants actuels du collège. L’embauche de membres du personnel étudiant n’entraîne directement aucune mise à pied ni aucune réduction des heures ou des semaines de travail d’un membre de l’unité de négociation.
2. Au cours de la deuxième semaine des mois d’octobre, de février et de juin, le collège fournit à la section locale une liste du personnel étudiant, comprenant le nom, la date d’embauche, le titre du poste, le service, le nombre d’heures de travail prévues par semaine et le taux de salaire.
3. La retenue et la remise des cotisations syndicales des membres du personnel étudiant s’effectuent conformément au paragraphe 7.3 (Cotisations syndicales) de la convention.
4. Le collège respecte ses obligations réglementaires en matière d’octroi des congés en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi*.
5. Le collège peut renvoyer un membre du personnel étudiant avant la fin de toute période d’emploi, conformément à la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi*.
6. Les membres du personnel visés par la présente annexe bénéficient des dispositions de la convention relatives au *Code des droits de la personne* de l’Ontario (paragraphe 3.3), au harcèlement (article 6), **aux affaires syndicales (article 7)**, aux heures supplémentaires (paragraphe 9.5), au salaire (paragraphe 10.1), aux jours fériés (article 13), à l’indemnité de vacances (paragraphe 14.1) et au congé de deuil (paragraphe 15.2).
7. Aucune autre disposition de la convention collective ne s’applique aux membres du personnel étudiant, sauf indication contraire dans la présente annexe.
8. En ce qui concerne les concours pour des postes affichés, la durée de service auprès du collège est prise en considération, en plus de tout autre facteur jugé pertinent par le collège.
9. Les membres du personnel étudiant visés par la présente annexe peuvent recourir à la procédure de règlement des griefs pour exercer les droits qui sont mentionnés à la présente annexe.
10. Si un membre du personnel est nommé à un poste régulier à temps partiel, son ancienneté lui est créditée après avoir réussi la période d’essai, pour toutes les semaines travaillées.

**Les parties sont d’accord.**

## ANNEXE 2 – PERSONNEL AFFECTÉ À UN PROJET DE NATURE NON RÉPÉTITIVE

1. Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux membres du personnel qui sont affectés à des projets de nature non répétitive.
2. Une personne ne peut pas être affectée à un projet de nature non répétitive pour une période continue de plus de douze (12) mois, sauf si la section locale et le collège conviennent par écrit d'une prolongation.
3. Au cours de la deuxième semaine des mois d'octobre, de février et de juin, le collège fournit une liste du personnel à la section locale.
4. La retenue et la remise des cotisations syndicales des membres du personnel s'effectuent conformément au paragraphe 7.3 (Cotisations syndicales) de la convention.
5. Le collège peut renvoyer les membres du personnel avant la fin de toute période d'emploi, conformément à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.
6. Pour les membres du personnel embauchés après le 21 février 2019, la semaine normale de travail est de :
  - trente-cinq (35) heures par semaine ou sept (7) heures par jour,
  - trente-six heures et quart (36,25) par semaine ou sept heures et quart (7,25) par jour,
  - trente-sept heures et demie (37,5) par semaine ou sept heures et demie (7,5) par jour,
  - quarante (40) heures par semaine ou huit (8) heures par jour, selon ce que fixe le collège, planifiées sur cinq (5) jours consécutifs, sauf si le membre du personnel est affecté à des opérations continues ou à des quarts spéciaux.
7. Le collège respecte ses obligations réglementaires en matière d'octroi des congés en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.
8. Les membres du personnel visés par la présente annexe bénéficient des dispositions de la convention relatives au *Code des droits de la personne* de l'Ontario (paragraphe 3.3), au harcèlement (article 6), **aux affaires syndicales (article 7)**, aux heures supplémentaires (paragraphe 9.5), au salaire (paragraphe 10.1), aux primes de quart (paragraphe 10.3), aux jours fériés (article 13), à l'indemnité de vacances (paragraphe 14.1) et au congé de deuil (paragraphe 15.2).
9. Les membres du personnel visés par la présente annexe peuvent recourir à la procédure de règlement des griefs pour exercer les droits qui sont mentionnés à la présente annexe.



10. Si un membre du personnel est nommé à un poste régulier à temps partiel, son ancienneté lui est créditée après avoir réussi la période d'essai, pour toutes les semaines travaillées.
11. En ce qui concerne les concours pour les postes affichés, la durée de service auprès du collègue est prise en considération, en plus de tout autre facteur jugé pertinent par le collègue.
12. Aucune autre disposition de la convention collective ne s'applique aux membres du personnel, sauf indication contraire dans la présente annexe.

**Les parties sont d'accord.**

## **ANNEXE 3A – PERSONNEL TEMPORAIRE ET OCCASIONNEL**

- 1.** Les dispositions de la présente annexe s’appliquent aux personnes employées comme membres du personnel ~~occasionnel~~ et temporaire.
- ~~**2.** Les membres du personnel occasionnel sont des personnes qui travaillent lorsque l’on fait appel à elles et/ou dont des heures normales par semaine ne sont pas prévues.~~
- 2.** Les membres du personnel temporaire sont des personnes qui sont employées pour remplacer des membres du personnel régulier à temps partiel en congé, ou bien qui sont employées pour une période maximale de neuf (9) mois consécutifs ou toute période plus longue convenue par le collège et la section locale. Les postes dont la durée dépasse neuf (9) mois consécutifs, ou toute période plus longue convenue par le collège et la section locale, sont affichés comme des postes réguliers à temps partiel. À titre d’exemple, si un collège confie à un membre du personnel temporaire du travail pour deux (2) semestres, totalisant neuf (9) mois, mais pas pour le troisième semestre, et que cette situation se reproduit l’année suivante, le poste est affiché comme un poste régulier à temps partiel.
- 3.** Le taux de salaire d’un membre du personnel temporaire qui remplace un membre de l’unité de négociation en congé approuvé est le même que celui du membre du personnel qu’il remplace.
- 4.** La retenue et la remise des cotisations syndicales du personnel **temporaire** s’effectuent conformément au paragraphe 7.3 (Cotisations syndicales) de la convention.
- 5.** Au cours de la deuxième semaine des mois d’octobre, de février et de juin, le collège fournit une liste du personnel à la section locale.
- 6.** Le collège respecte ses obligations réglementaires en matière d’octroi des congés en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi*.
- 7.** Les **membres du** personnel **temporaire** **bénéficient** des dispositions de la convention relatives au *Code des droits de la personne* de l’Ontario (paragraphe 3.3), au harcèlement (article 6), **aux affaires syndicales (article 7)**, aux heures supplémentaires (paragraphe 9.5), au salaire (paragraphe 10.1), **aux primes de quart (paragraphe 10.3)**, aux jours fériés (article 13), à l’indemnité de vacances (paragraphe 14.1) et au congé de deuil (paragraphe 15.2).
- ~~**8.** Les membres du personnel temporaire ont droit aux primes de quart (paragraphe 10.3).~~

- 8.** Le collège peut renvoyer un membre du personnel **temporaire** avant la fin de toute période d'emploi, conformément à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.
- 9.** Les membres du personnel visés par la présente annexe peuvent recourir à la procédure de règlement des griefs pour exercer les droits qui sont mentionnés à la présente annexe.
- 10.** Si un membre du personnel **temporaire** est nommé à un poste régulier à temps partiel, son ancienneté lui est créditée après avoir réussi la période d'essai, pour toutes les semaines travaillées.
- 11.** En ce qui concerne les concours pour des postes affichés, la durée de service auprès du collège est prise en considération, en plus de tout autre facteur jugé pertinent par le collège.
- 12.** Aucune autre disposition de la convention collective ne s'applique aux membres du personnel **temporaire**, sauf indication contraire dans la présente annexe.

**Les parties sont d'accord.**

## ANNEXE 3B – PERSONNEL TEMPORAIRE ET OCCASIONNEL

- 1.** Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux personnes employées comme membres du personnel occasionnel et temporaire.
- 2.** Les membres du personnel occasionnel sont des personnes qui travaillent lorsque l'on fait appel à elles et/ou dont des heures normales par semaine ne sont pas prévues.
- ~~**3.** Les membres du personnel temporaire sont des personnes qui sont employées pour remplacer des membres du personnel régulier à temps partiel en congé, ou bien qui sont employées pour une période maximale de neuf (9) mois consécutifs ou toute période plus longue convenue par le collège et la section locale. Les postes dont la durée dépasse neuf (9) mois consécutifs, ou toute période plus longue convenue par le collège et la section locale, sont affichés comme des postes réguliers à temps partiel. À titre d'exemple, si un collège confie à un membre du personnel temporaire du travail pour deux (2) semestres, totalisant neuf (9) mois, mais pas pour le troisième semestre, et que cette situation se reproduit l'année suivante, le poste est affiché comme un poste régulier à temps partiel.~~
- ~~**3.** Le taux de salaire d'un membre du personnel temporaire qui remplace un membre de l'unité de négociation en congé approuvé est le même que celui du membre du personnel qu'il remplace.~~
- 3.** La retenue et la remise des cotisations syndicales du personnel **occasionnel** s'effectuent conformément au paragraphe 7.3 (Cotisations syndicales) de la convention.
- 4.** Au cours de la deuxième semaine des mois d'octobre, de février et de juin, le collège fournit une liste du personnel à la section locale.
- 5.** Le collège respecte ses obligations réglementaires en matière d'octroi des congés en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.
- 6.** Les **membres du** personnel **occasionnel** **bénéficient** des dispositions de la convention relatives au *Code des droits de la personne* de l'Ontario (paragraphe 3.3), au harcèlement (article 6), **aux affaires syndicales (article 7)**, aux heures supplémentaires (paragraphe 9.5), au salaire (paragraphe 10.1), aux jours fériés (article 13), à l'indemnité de vacances (paragraphe 14.1) et au congé de deuil (paragraphe 15.2).
- ~~**7.** Les membres du personnel temporaire ont droit aux primes de quart (paragraphe 10.3).~~

- 7.** Le collègue peut renvoyer un membre du personnel **occasionnel** avant la fin de toute période d'emploi, conformément à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.
- 8.** Les membres du personnel visés par la présente annexe peuvent recourir à la procédure de règlement des griefs pour exercer les droits qui sont mentionnés à la présente annexe.
- 9.** Si un membre du personnel **occasionnel** est nommé à un poste régulier à temps partiel, son ancienneté lui est créditée après avoir réussi la période d'essai, pour toutes les semaines travaillées.
- 10.** En ce qui concerne les concours pour des postes affichés, la durée de service auprès du collègue est prise en considération, en plus de tout autre facteur jugé pertinent par le collègue.
- 11.** Aucune autre disposition de la convention collective ne s'applique aux membres du personnel **occasionnel**, sauf indication contraire dans la présente annexe.

**Les parties sont d'accord.**

**DURÉE DE LA CONVENTION :**  
**du 1<sup>er</sup> février 2021 au 31 janvier 2024**

### **AUGMENTATIONS SALARIALES**

**À compter du 1<sup>er</sup> février 2021 – Le taux du salaire horaire de tous les membres du personnel qui sont employés à cette date augmentera de 1 %**

**À compter du 1<sup>er</sup> février 2022 – Le taux du salaire horaire de tous les membres du personnel qui sont employés à cette date augmentera de 1 %**

**À compter du 1<sup>er</sup> février 2023 – Le taux du salaire horaire de tous les membres du personnel qui sont employés à cette date augmentera de 1 %**

**Les parties sont d'accord.**